

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 97

présenté par

M. Demilly, M. Benoit, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Hillmeyer,
M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde, M. Reynier, M. Richard,
M. Rochebloine, Mme Sage, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer et
M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Le 1° de l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – la mention « pêche durable », attestant d'une pêche responsable ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'écolabellisation des produits de la pêche est une pratique déjà inscrite dans le code rural et de la pêche maritime, à l'article L. 644-15, elle reste relativement peu utilisée et peu connue des consommateurs.

Par cet amendement, il est donc proposé d'insérer le label « pêche durable » au sein des modes de valorisation de nos produits.

Afin d'éviter la multiplicité des labels, qui trompe le consommateur, il est préférable d'opter pour une unique certification : « pêche durable ». Un décret du 27 janvier 2012 précise déjà les critères pour obtenir un tel label.